

N° 2006-P- 1145

ARRÊTÉ

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière
Sur le territoire de la commune de CHEVENON

**Le PREFET de la NIEVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de l'environnement, notamment ses livres II et V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment ses articles 18 et 20,
- VU la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux,
- VU l'arrêté ministériel et l'instruction du 23 janvier 1997 relatifs à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n° 90-4902 du 12 décembre 1990, complété par arrêtés n° 93-P-3985 du 7 décembre 1993, n° 99-P-2327 du 9 juillet 1999 et n° 2004-P-2129 du 15 juillet 1994, autorisant la SAS HOLCIM GRANULATS (France) à exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires située sur le territoire de la commune de CHEVENON (Nièvre),
- VU le dossier en date du 8 juillet 2004, complété les 31 août 2004 et 23 mai 2005, présenté par la SAS HOLCIM GRANULATS (France) visant à obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation de la carrière susvisée avec abandon d'une partie du droit d'exploiter actuel,
- VU les avis des services administratifs consultés,
- VU l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal des communes de CHEVENON, SERMOISE-SUR-LOIRE, SAUVIGNY-LES-BOIS et NEVERS (Nièvre),
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 janvier au 25 février 2005 inclus,
- VU l'avis et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne, inspecteur des installations classées en date du 8 novembre 2005,
- VU l'avis des membres de la commission départementale des carrières dans sa séance du 16 décembre 2005,

LE pétitionnaire entendu,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

TITRE PREMIER

OBJET DE L'ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SAS HOLCIM GRANULATS (France), dont le siège social est 41, rue Delizy – 93692 PANTIN, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à procéder à l'exploitation d'une carrière de sables et graviers alluvionnaires répondant aux caractéristiques établies par les articles 2 et 3 ci-après sur le territoire de la commune de CHEVENON (Nièvre), lieux-dits « La Grange des Femmes », « Pré de la Vergette », « Pré Dessiert », « Pré de Rivière » et « Pré Rougeot », conformément aux plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement, objet de la présente autorisation est composé principalement des installations suivantes :

2-1 – Une carrière à ciel ouvert, sur les parcelles énumérées dans le tableau ci-dessous, siège d'un gisement exploitable de 2,7 millions de m³.

	Commune de CHEVENON Section cadastrale	N° parcelle	Superficie autorisée
Carrière existante	A	281	15 a 99 ca
		283	1 ha 68 a 25 ca
		287 pour partie	15 ha 55 a 81 ca
		290	4 ha 76 a 41 ca
		292	28 a 54 ca
Extension	A	294 pour partie	1 ha 55 a 00 ca
		19 pour partie	6 a 86 ca
		20 pour partie	6 ha 57 a 00 ca
		23 pour partie	3 ha 17 a 89 ca
		24 pour partie	5 ha 60 a 22 ca
		25 pour partie	1 ha 41 a 05 ca
		26 pour partie	1 ha 78 a 75 ca
		27 pour partie	20 a 67 ca
		30 pour partie	2 ha 93 a 44 ca
		289 pour partie	7 a 85 ca
		291 pour partie	1 ha 14 a 30 ca
		293 pour partie	4 ha 95 a 60 ca
295 pour partie	8 ha 48 a 37 ca		

L'emprise de l'autorisation couvre une superficie totale de 60ha 42a 00ca dont 36ha 42a 00ca n'ont pas encore été mis en exploitation à la date du présent arrêté.

La surface autorisée inclut les zones de protection définies à l'article 18. Elle correspond à la

surface à remettre en état.

La carrière est destinée à l'extraction de sables et graviers alluvionnaires à raison d'une production brute annuelle moyenne de 280 000 tonnes et maximale de 340 000 tonnes.

Tout dépassement doit au préalable être porté à connaissance de l'inspection des installations classées, avec tous justificatifs et éléments d'appréciation.

La quantité de matériaux à extraire est évaluée à 4,5 millions de tonnes, soit environ 2,7 millions de m³.

2-2 – **Un matériel d'extraction**, alimenté à partir de l'énergie électrique, composé d'une drague flottant de 250 tonnes/h de capacité, avec crible essoreur et bandes transporteuses permettant d'évacuer la totalité des matériaux.

ARTICLE 3 – CLASSEMENT DE L'ACTIVITE

Rubrique	Désignation	Capacité	Régime
2510-1°	Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du Code Minier	60 ha 42 a 00 ca Production moyenne : 280 000 tonnes/an	Autorisation
2515	Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant de 716 kW	Autorisation

ARTICLE 4 – DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter la carrière (extraction et remise en état) est accordée jusqu'au **12 décembre 2023**. Afin de permettre la réalisation des travaux de remise en état et, le cas échéant, la mise en œuvre des garanties financières, l'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée au moins 12 mois avant l'échéance de la présente autorisation. En tout état de cause, la notification de fin de travaux, après remise en état du site, devra parvenir en Préfecture six mois avant l'échéance de l'autorisation.

TITRE DEUXIEME

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 5 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 6 - REGLES COMPLEMENTAIRES

Les dispositions du présent arrêté sont établies en application et en complément de celles de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière.

ARTICLE 7 - GARANTIES FINANCIERES EN VUE DE LA REMISE EN ETAT DE LA CARRIERE

7-1 - Montant des garanties financières

Selon les modalités définies à l'article 21 et le plan annexé au dossier de demande, l'exploitation se déroule en 5 phases successives bien définies, la remise en état étant strictement coordonnée à l'avancement de l'extraction.

Le montant des garanties financières doit être suffisant pour permettre la remise en état complète du site à un moment quelconque au cours de l'exploitation ; il est fixé à 67 672 € TTC pour la première phase quinquennale.

Les garanties financières sont données pour une période d'une durée de cinq ans au moins.

7-2 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'indice TP01 de référence est celui publié à la date de signature du présent arrêté.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

7-3 - Modification des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation des garanties financières est subordonnée à la constitution préalable de nouvelles garanties financières.

7-4 - Notification de la constitution et du renouvellement des garanties financières

Le détenteur de l'autorisation de la carrière adresse au Préfet un document établissant la constitution des garanties financières en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 17.

L'exploitant adresse au préfet le document attestant du renouvellement des garanties financières 6 mois avant leur date d'échéance.

7-5 - L'absence des garanties financières entraîne la suspension de l'activité dans les conditions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement

ARTICLE 8 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

La carrière est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

ARTICLE 9 - CONTROLES

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10 - ENREGISTREMENT

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspection des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 11 ci-dessous.

Il les conserve pendant une période minimale de cinq ans, sauf spécification contraire.

ARTICLE 11 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'exploitant est responsable du bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires à la prévention, au traitement et à la mesure des pollutions ainsi que ceux nécessaires à la sécurité (panneaux, clôture, barrières,...).

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles que inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente, sans délai, les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il justifie que ces mesures sont suffisantes et conserve les justificatifs de leur réalisation.

TITRE TROISIEME

CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

Section 1 - Aménagements préliminaires

ARTICLE 12 - BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation carrière.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé.

ARTICLE 13 - INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence et la date de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 14 - CLOTURES ET BARRIERES

La zone en cours d'exploitation (travaux préliminaires, extraction, remise en état) et les installations doivent être ceinturées par un dispositif formant un obstacle à la pénétration des personnes et des véhicules. Ce dispositif doit être suffisamment dissuasif pour ne pouvoir être franchi qu'avec une intention délibérée de pénétrer sur le site. Ce dispositif est interrompu au niveau du chemin d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le chemin d'accès, d'autre part, aux abords du dispositif ceinturant la zone d'exploitation.

ARTICLE 15 - AUTRES AMENAGEMENTS PREALABLES

Afin de prévenir la pollution des eaux superficielles, des aménagements doivent être réalisés si nécessaires, afin de limiter le volume des eaux susceptibles de transiter sur la zone d'extraction, tels que :

- détournement des fossés,
- collecte des eaux de ruissellement à l'amont du site et déversement dans le réseau superficiel hors de la carrière.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir l'intégrité des ouvrages aériens ou souterrains de transport et distribution d'électricité, de gaz, d'eau, d'hydrocarbures et produits chimiques, des installations de télécommunications et ouvrages d'assainissement selon les modalités fixées par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

ARTICLE 16 - ACCES A LA VOIRIE

Le débouché de la voie de desserte de la carrière sur la voirie publique doit être aménagé et signalé afin de ne pas créer de risque pour la sécurité publique.

Toutes dispositions nécessaires doivent être prises par l'exploitant afin d'éviter de répandre des salissures sur la chaussée publique.

ARTICLE 17 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Avant d'engager les travaux d'exploitation, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. Cette déclaration atteste de la réalisation des aménagements imposés aux articles 12 à 16 ci-dessus, elle est accompagnée de l'attestation de constitution des garanties financières telles que prescrites à l'article 7.

Section 2 - Modalités d'exploitation

ARTICLE 18 - DISTANCES LIMITEES ET ZONES DE PROTECTION

L'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée de manière à ménager avec le bord supérieur de la fouille un massif suffisant pour garantir la stabilité des terrains voisins et l'intégrité des constructions et ouvrages extérieurs compte tenu de la profondeur de l'excavation et de la nature des terrains demeurant en place.

En tout état de cause, les bords supérieurs de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites de l'emprise autorisée.

Aucune extraction ne doit être réalisée à moins de 200 m au minimum d'un immeuble habité ou occupé par des tiers et de ses dépendances ainsi que des limites des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 19 - DEFRICHEMENT

Sans préjudice des dispositions qui pourraient être imposées par l'autorisation de défrichage accordée au titre du code forestier, le déboisement et le défrichage des terrains nécessaires à l'exploitation de la carrière doivent être réalisés par phases progressives selon les besoins de l'exploitation.

La végétation existante sera maintenue autant que faire se peut sur les délaissés énumérés à l'article 18.

ARTICLE 20 - DECAPAGE

20-1 - Technique de décapage

Le décapage des terrains superficiels doit être effectué de manière progressive et limité aux besoins du phasage de l'exploitation.

Il est réalisé de manière sélective de façon à séparer les terres végétales constituant l'horizon humifère des stériles.

Tout rabattement de nappe est interdit.

Les terres et stériles doivent être stockés séparément, ils sont destinés à la remise en état des lieux. Aucune autre destination ne peut être donnée aux matériaux de découverte de la carrière. Ceux-ci sont provisoirement entreposés en limite de la zone à exploiter, sous forme de cordon parallèle au sens d'écoulement du fleuve.

Les terres doivent être stockées de telle manière qu'elles conservent leur qualité de support pour la végétation. La hauteur des tas ne doit pas excéder 5 mètres.

20-2 - Patrimoine archéologique

En application de la réglementation sur les fouilles archéologiques, l'exploitant doit informer le préfet de région (Service régional d'archéologie) de la réalisation des opérations de décapage au minimum 6 mois avant leur début, conformément aux dispositions des arrêtés n° 2005/41 et 2005/42 définissant les délais de saisine pour chaque tranche de travaux prévue et prescrivant un diagnostic archéologique, conformément au plan et planning prévisionnel annexés au présent arrêté.

L'exécution de ces prescriptions est un préalable aux travaux d'exploitation de la carrière.

ARTICLE 21 - EXTRACTION

21-1 - Épaisseur

Après décapage, l'extraction du gisement est réalisée en totalité en eau, par casiers successifs et par bandes parallèles à l'aide d'une drague flottante, sur une épaisseur moyenne de 8 mètres.

21-2 - Phasages

L'exploitation se déroule selon le plan et les coupes annexés au dossier, selon un sens de progression Nord/Sud, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation, selon 4 phases successives définies ci-après :

PHASE	Date prévisible de début de la phase	Surface mise en exploitation au cours de la phase	Volume de matériaux à extraire
1	Janvier 2006	10,5 ha	861500 m ³
2	Janvier 2011	10 ha	819000 m ³
3	Janvier 2016	10 ha	819000 m ³
4	Janvier 2021	2,9 ha	241000 m ³

L'exploitation de la phase « n + 2 » ne peut être engagée (extraction) que dans la mesure où les travaux de remise en état de la phase « n » sont achevés.

ARTICLE 22 – STOCKAGE DES MATERIAUX

Après égouttage, les matériaux extraits sont directement évacués au fur et à mesure hors de la carrière par bande transporteuse.

Il n'existe aucun stock de matériaux sur le site.

ARTICLE 23 – UTILISATION ET EVACUATION DES MATERIAUX

23-1 – Evacuation des matériaux

La totalité des matériaux est évacuée par bande transporteuse et ouvrage de franchissement de la Loire jusqu'aux installations de traitement et de stockage implantées rive droite, sur le territoire de la commune de SAINT-ELOI (Nièvre).

23-2 – Utilisation des matériaux

23-2-1 – Les matériaux extraits sont exclusivement réservés :

- à l'alimentation du marché local du béton prêt à l'emploi, du bâtiment et des travaux publics (préfabrication, chantiers mobiles),
- à la réalisation des couches de liaison et de produits hydrocarburés,

- à l'approvisionnement de l'usine de sables industriels.

23-2-2 – L'utilisation des matériaux extraits tout venant pour des travaux de remblaiement ou de comblement est strictement interdite.

23-2-3 – L'exploitant doit mettre en place un registre de suivi des volumes et de la destination des matériaux extraits et de leur emploi. Ce registre renseigné hebdomadairement doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce registre peut être informatisé.

ARTICLE 24 – REMISE EN ETAT DU SITE

24-1 - Principes

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par l'activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Il notifie l'achèvement de chaque phase de remise en état à la DRIRE et justifie de la qualité de la remise en état à l'aide de documents probants (plans cotés, photographies,...).

En cas d'inobservation des obligations de remise en état, toute nouvelle autorisation d'exploitation peut être refusée.

24-2 - Modalités de remise en état

Pour l'essentiel, la remise en état nécessite la réalisation des dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité dans l'affectation future du site (installations de traitement, rampes d'accès, pistes de circulation...),
- le modelage des berges qui seront talutées en pente douce, inférieure à 45° avec aménagement de zones de hauts fonds, conformément au dossier de demande,
- le remblaiement à l'aide de stériles de certaines zones angulaires de manière à adoucir la forme des bassins et apporter une diversité,
- la mise en place des stériles et terres végétales qui seront étalées de manière uniforme sur les berges puis engazonnés,
- la plantation d'espèces boisées correspondant à des essences locales (chênes, frênes, saules...) réparties sous forme de bosquets.

A l'état final, le réaménagement doit conduire à la conservation de trois bassins distincts.

Des seuils écrêteurs sont aménagés de manière à permettre l'intercommunication entre ces bassins en période de hautes eaux.

TITRE QUATRIEME

PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 25 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

25-1 - Limitation des consommations

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs.

L'exploitant recherche par tous les moyens possibles et notamment, à l'occasion des remplacements des matériels et de réfections des installations, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

Les eaux nécessaires au lavage des matériaux ou des engins sont pompées dans le bassin résultant de l'extraction.

25-2 - Réseaux

Les effluents éventuels sont collectés et traités suivant leur nature.

A cet effet sont distinguées :

- les eaux usées d'origine domestique et les eaux vannes, désignées ED,
- les eaux pluviales et eaux d'exhaure non souillées, désignées EP,
- les eaux résiduelles d'autre origine (eaux de procédés) provenant notamment du lavage des véhicules et machines, les eaux pluviales et eaux d'exhaure polluées, etc... , désignées EU.

25.3 - Points de rejet

Identification

Les points de rejet d'eau en fonction du milieu récepteur sont définis comme suit :

Nature des effluents	Désignation du milieu récepteur
Eaux domestiques	Epandage après traitement
Eaux pluviales	Infiltration dans le carreau
Eaux usées	Recyclées

Prélèvements et mesures

Les ouvrages d'évacuation des eaux usées, traitées en sortie de l'établissement, sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons moyens représentatifs du rejet considéré et la mise en place d'appareils de mesure de débit. Ces ouvrages sont en état de fonctionnement en toutes circonstances.

Les ouvrages de rejet d'eaux pluviales non polluées sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons.

25-4 - Prévention des pollutions accidentelles des eaux

1°) Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Pour des situations occasionnelles, un dispositif d'efficacité, équivalent complété par des consignes particulières d'exploitation peut être admis.

2°) Tout stockage éventuel d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (hydrocarbures notamment) doit être placé sur une plate-forme spécialement aménagée, hors d'atteinte des plus hautes eaux de crue.

3°) Les réservoirs, tuyauteries, robinets, joints et tous les équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques ou dangereuses sont réalisés dans des matériaux résistant à l'action mécanique et chimique des substances.

Le carburant nécessaire au ravitaillement des engins est stocké dans un réservoir à double paroi, surélevé et amarré de manière à résister aux crues.

4°) Les produits récupérés en cas d'accidents ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit considérés comme des déchets et éliminés par la filière agréée.

5°) Afin de limiter les risques de pollution de l'eau, les travaux de décapage du gisement sont réalisés à sec.

ARTICLE 26 – TRAITEMENT

26-1 - Eaux domestiques et eaux vannes (ED)

Elles sont traitées conformément aux dispositions du Code des Communes.

26-2 - Eaux pluviales et autres eaux propres (EP)

Elles sont collectées par un réseau spécifique et rejetées dans le milieu naturel après décantation.

26-3 - Recyclage des eaux de procédés (EU)

Les rejets éventuels à l'extérieur du site autorisé d'eaux de procédés (eaux de lavage des matériaux ou des véhicules) sont interdits. Ces eaux sont collectées séparément et intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eaux de procédés de l'installation, en cas d'incident de fonctionnement et de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

ARTICLE 27 – NORMES

27-1 - Prélèvements/Consommation

Les quantités d'eau éventuellement prélevées dans le milieu naturel ne peuvent dépasser la limite de 15 m³/h.

27-2 - Rejets

Les éventuels effluents rejetés à l'extérieur du site, quelque soit leur nature, respectent en toutes circonstances, sans dilution, les prescriptions suivantes :

- pH (mesuré dans l'effluent en amont du rejet suivant la norme NFT 90 008) compris entre 5,5 et 8,5,
- température (mesurée dans l'effluent en amont du rejet) inférieure à 30°C,
- couleur (mesurée suivant la norme NFT 90 034) telle que la modification de la couleur du milieu naturel récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mlPt/l,
- absence d'odeur dégagée par l'effluent lors de l'écoulement dans le milieu naturel ni après 5 jours d'incubation à 20°C,
- matière en suspension totale (MEST mesurée suivant la norme NFT 90 105) inférieure à 35 mg/l,
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO mesurée suivant la norme NFT 90 101) inférieure à 125 mg/l,
- hydrocarbures (mesurés suivant la norme NFT 90 114) inférieurs à 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 h. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

27.3 - Analyses et contrôles

Dans le cas d'un éventuel rejet, hors de l'emprise de la carrière, l'exploitant procède périodiquement, à ses frais, au contrôle des eaux rejetées dans le milieu naturel, au moyen de mesures ou de prélèvements d'échantillons représentatifs, aux fins d'analyses par des méthodes normalisées.

La fréquence de ce contrôle est semestrielle. Celui-ci porte sur les paramètres physico-chimiques définis à l'article précédent et sur le débit.

Les résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eau sont conservés à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'anomalies constatées, l'information, accompagnée des résultats obtenus et commentaires appropriés nécessaires à en expliquer la raison, puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence, sont adressés sous 48 h à l'inspection des installations classées.

27-4 - Surveillance de la nappe phréatique

Des analyses (pH, température, hydrocarbures, DCO) sont réalisées au moins 2 fois par an alternativement en période de hautes eaux puis de basses eaux dans chacun des bassins résultants de l'extraction des matériaux.

Lors de chaque prélèvement, il est également procédé au relevé du niveau de l'eau dans le bassin.

Les résultats de ces analyses et relevés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 28 – TRANSPORT INTERNE A LA CARRIERE

A l'intérieur du site de l'exploitation, les matériaux extraits sont acheminés par bande transporteuse.

Les pistes empruntées par les engins, notamment lors des opérations de découverte ou de maintenance du matériel, sont nettement délimitées, entretenues en bon état et arrosées en période sèche.

ARTICLE 29 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT

L'exploitant prend toutes dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières :

- si nécessaire, les émissions de poussières sur les installations d'extraction et de transport des matériaux doivent être soit abattues par pulvérisation d'eau, soit captées et épurées,
- la hauteur de chute des matériaux sur les tapis ou trémies intermédiaires de stockage ne doit pas être supérieure à 5 m,
- la surface des tas de matériaux pulvérulents doit être protégée ou traitée pour éviter la dissémination des poussières par le vent.

ARTICLE 30 – TRAITEMENT

Nonobstant les dispositions de l'article 29, l'exploitant doit collecter puis épurer les rejets à l'atmosphère des installations.

ARTICLE 31 - CONTROLE

L'exploitant assure une surveillance des retombées de poussières.

Un dispositif indiquant la direction du vent est implanté sur le site.

PREVENTION DES NUISANCES SONORES

ARTICLE 32 – BRUIT

32-1 – Dispositions générales

Les engins utilisés sur le site sont constamment maintenus en bon état d'entretien et conformes à la réglementation en vigueur.

32-2 - Niveaux acoustiques admissibles

Les niveaux acoustiques admissibles sont fixés comme suit, en limite de la zone d'exploitation autorisée :

- 65 dB(A) pour la période diurne allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés,
- 55 dB(A) pour la période nocturne allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés,

sous réserve du respect de l'émergence de 3 dB(A)

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré A : Laeq.

L'évaluation du niveau de pression est effectuée sur une période d'au moins une heure représentative du fonctionnement le plus bruyant de la carrière.

32-3 - Contrôles

Un contrôle du niveau sonore est effectué dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté en deux emplacements définis en accord avec l'inspection des installations classées. Ces contrôles doivent être renouvelés tous les trois ans.

Les mesures sont transmises dans un délai d'un mois à l'inspection des installations classées accompagnées, le cas échéant, d'un commentaire et de propositions.

PREVENTION CONTRE LES RISQUES HYDRAULIQUES

ARTICLE 33

33-1 – Dispositions générales

Tout obstacle susceptible de s'opposer transversalement à l'écoulement des eaux de crues est à exclure. En particulier, tous les stocks éventuels de matériaux doivent être disposés parallèlement au sens d'écoulement du fleuve.

L'exploitant surveille en permanence la stabilité des berges du plan d'eau résultant de l'extraction et, si nécessaire, intervient dans les plus brefs délais afin de stabiliser celles-ci.

33-2 – Dispositions particulières au site

L'exploitant procède à la mise en application stricte de toutes les recommandations de l'étude hydraulique et réalise les aménagements prévus par cette étude, à savoir notamment :

- recalibrage du fossé d'évacuation existant situé en partie aval de la sablière actuelle et assurant la communication avec le ruisseau des prés. Ce fossé sera calé à la cote 174,30 m NGF, avec aménagement des seuils ; les buses existantes au droit du ruisseau seront supprimées ;
- création en partie aval de la zone d'extension projetée, d'un fossé d'alimentation également relié au ruisseau des prés et calé à la cote 174,30 m NGF avec seuils et profils aménagés ;
- rectification de la digue séparant les deux plans d'eau résultant de la sablière actuelle qui comportera un seuil de 10 m de largeur calé à la cote 175,50 m NGF, le reste de la digue étant calé à la cote 176,50 m NGF ;
- mise en place d'un seuil d'alimentation de 25 m de large, calé à la cote 175,50 m NGF situé en limite amont de la gravière actuelle ;
- mise en place d'un seuil d'alimentation entre la sablière actuelle (partie aval) et la zone d'extension projetée.
Ce seuil de 10 m de largeur calé à la cote 174,30 m NGF sera utilisé pour le transfert de la drague entre les bassins ;
- protection par enrochements de la zone d'érosion constatée lors de précédentes crues et située en partie aval de la sablière actuelle.

Ces ouvrages sont réalisés conformément aux caractéristiques indiquées dans l'étude hydraulique figurant au dossier de demande, en particulier :

- tous les seuils seront enrochés à leurs extrémités,
- les berges des seuils seront enrochées jusqu'à leur raccordement avec le terrain naturel, les pentes transversales étant enrochées jusqu'à 2 m au-dessous du niveau normal de l'eau dans la sablière.

IMPACT VISUEL

ARTICLE 34 - ESTHETIQUE DES LIEUX

Toute la végétation permettant de masquer la carrière est conservée, entretenue et renforcée si nécessaire, notamment en périphérie du site.

Il en est notamment ainsi des limites Nord et Nord-Est du site.

DECHETS

ARTICLE 35 – TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

Les différentes catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les justificatifs de ces éliminations sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que les déchets (ferrailles, pneumatiques, pièces d'usure, ...) sont évacués dans ces conditions.

Le stockage temporaire des déchets présentant des risques de pollution s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégées des eaux météorites et des eaux de crue.

SECURITE

ARTICLE 36 – NOYADE

Un gilet de sauvetage, une bouée, ainsi qu'une barque permettant d'intervenir sur le plan d'eau résultant de l'extraction, sont maintenus en permanence sur le site.

Les endroits éventuels, temporairement dangereux en bordure du plan d'eau sont matérialisés. L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires afin d'en interdire l'accès.

ARTICLE 37 – INCENDIE ET EXPLOSION

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie constitués d'extincteurs judicieusement répartis, dont la nature et la capacité sont déterminées en accord avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés au moins une fois l'an.

Les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Dans les zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion, un permis de feu doit être délivré pour tous les travaux nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source de chaleur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 38 – PLAN D'EVOLUTION

L'exploitant tient à jour un plan à l'échelle 1/2000^{ème} de la carrière. Sur ce plan sont reportées :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que des abords dans un rayon de 50 m,
- la position des zones d'extraction,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages visés à l'article 18 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour une fois l'an et transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 39 – DECLARATION DE FIN D'EXPLOITATION

L'exploitant adresse au Préfet, dans les délais prévus à l'article 4 ci-dessus, une notification de fin d'exploitation et un dossier en trois exemplaires comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photographies),
- un mémoire sur l'état du site établissant notamment :
 - l'évaluation des déchets et structures et les conditions d'élimination des déchets,
 - la mise en sécurité des vestiges de l'extraction,
 - l'insertion du site dans son environnement et sa destination future.

ARTICLE 40 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Il est définitivement mis fin à l'exploitation de la sablière située à CHEVENON, parcelles cadastrées section A n° 176, 183, 185, 188, 189, 190 et 191 dont l'exploitation a été autorisée pour une durée de 20 ans par arrêtés préfectoraux n° 99 P 2325 du 9 juillet 1999, complété par arrêté n° 2004 P 2130 du 15 juillet 2004.

Dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la remise en état finale de ce site et au dépôt d'un dossier de déclaration de fin de travaux, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

TITRE CINQUIEME

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 41 - DROITS DES TIERS

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

L'exploitant devra exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publique ou pour faire cesser les inconvénients préjudiciables aux voisins.

ARTICLE 42 - EXTENSION - MODIFICATION - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute extension, ou toute modification notable des conditions d'installation telles qu'elles sont définies nécessitent au préalable l'obtention d'une autorisation complémentaire.

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Si cet établissement change d'exploitant, le successeur ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise de possession. Le cessionnaire avise également l'autorité préfectorale.

ARTICLE 43 - ANNULATION ET ECHEANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si la carrière n'a pas été ouverte dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à toutes les dispositions que l'Administration jugerait utile de prescrire ultérieurement dans l'intérêt de la salubrité et de la commodité publique.

L'autorisation peut être suspendue à toute époque si le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions prescrites et cela indépendamment de toutes autres poursuites prévues par les textes réglementaires.

ARTICLE 44 - PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne porte pas autorisation de construction de quelque nature que ce soit, ne dispense pas, également, le pétitionnaire de l'obtention des autorisations de voirie réglementaires et des obligations qui s'y rapportent. Il aura la charge de s'adresser au service compétent.

ARTICLE 45 - SANCTIONS

Dans le cas où le permissionnaire ne se conforme pas aux prescriptions qui précèdent, il peut être poursuivi conformément aux dispositions prévues au chapitre IV du Code de l'Environnement.

ARTICLE 46 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales et communes intéressées, dans un délai de 6 mois à compter de la date d'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation.

ARTICLE 47 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une copie sera déposée en mairie de CHEVENON et tenue à la disposition du public. Un extrait, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées, sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés sur tout le département.

ARTICLE 48 - EXECUTION

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le maire de CHEVENON,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Bourgogne,
- M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre à NEVERS,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. l'architecte des bâtiments de France, chef du service départemental d'architecture,
- Mme la directrice régionale de l'environnement,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- Mme la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- Mme la directrice régionale des affaires culturelles,
- M. le chef du service chargé de la police des eaux,
- Mme la chef du pôle sécurité,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. l'inspecteur des installations classées à NEVERS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

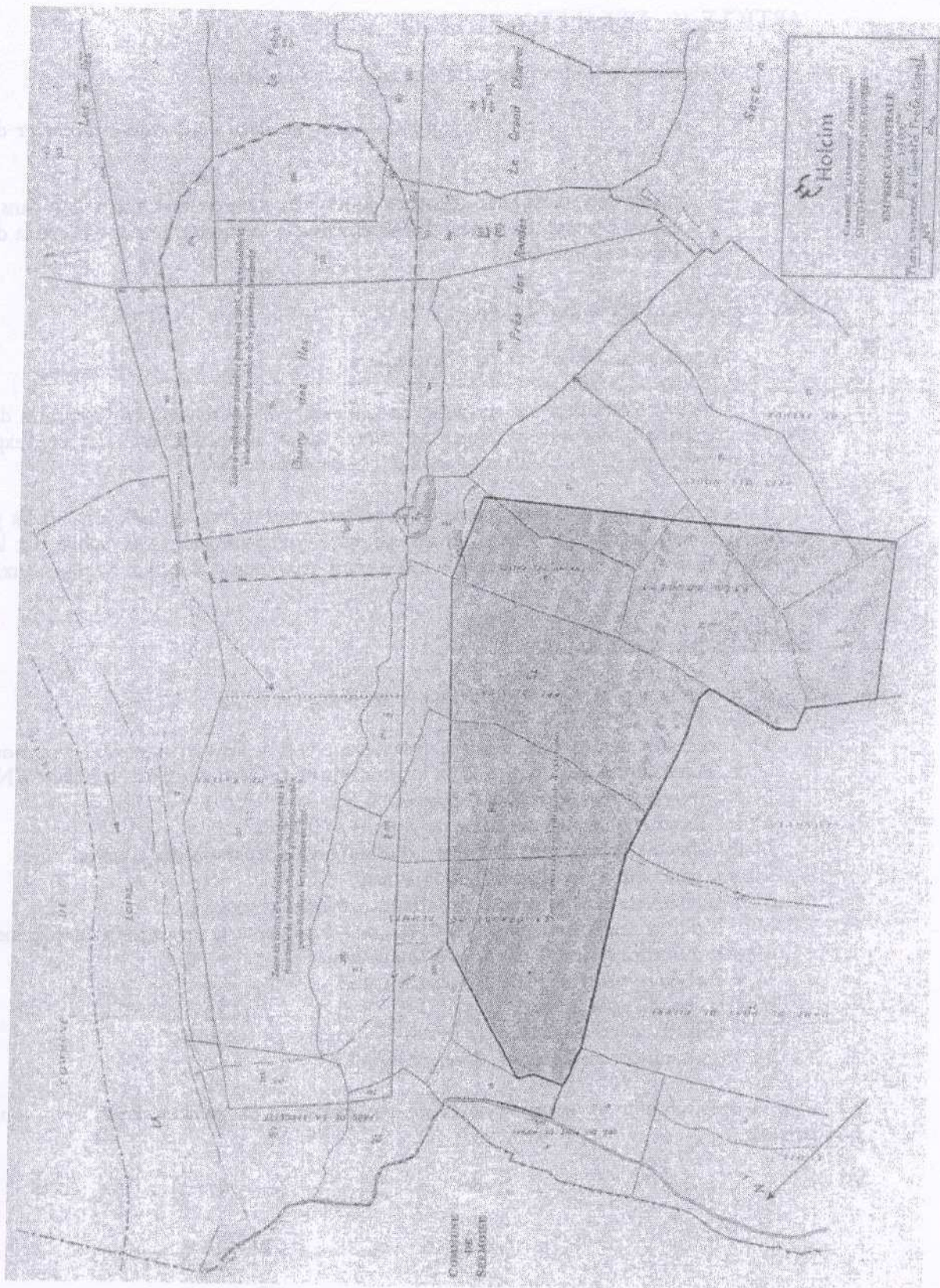
Nevers, le **23 MAR 2006**

Le préfet

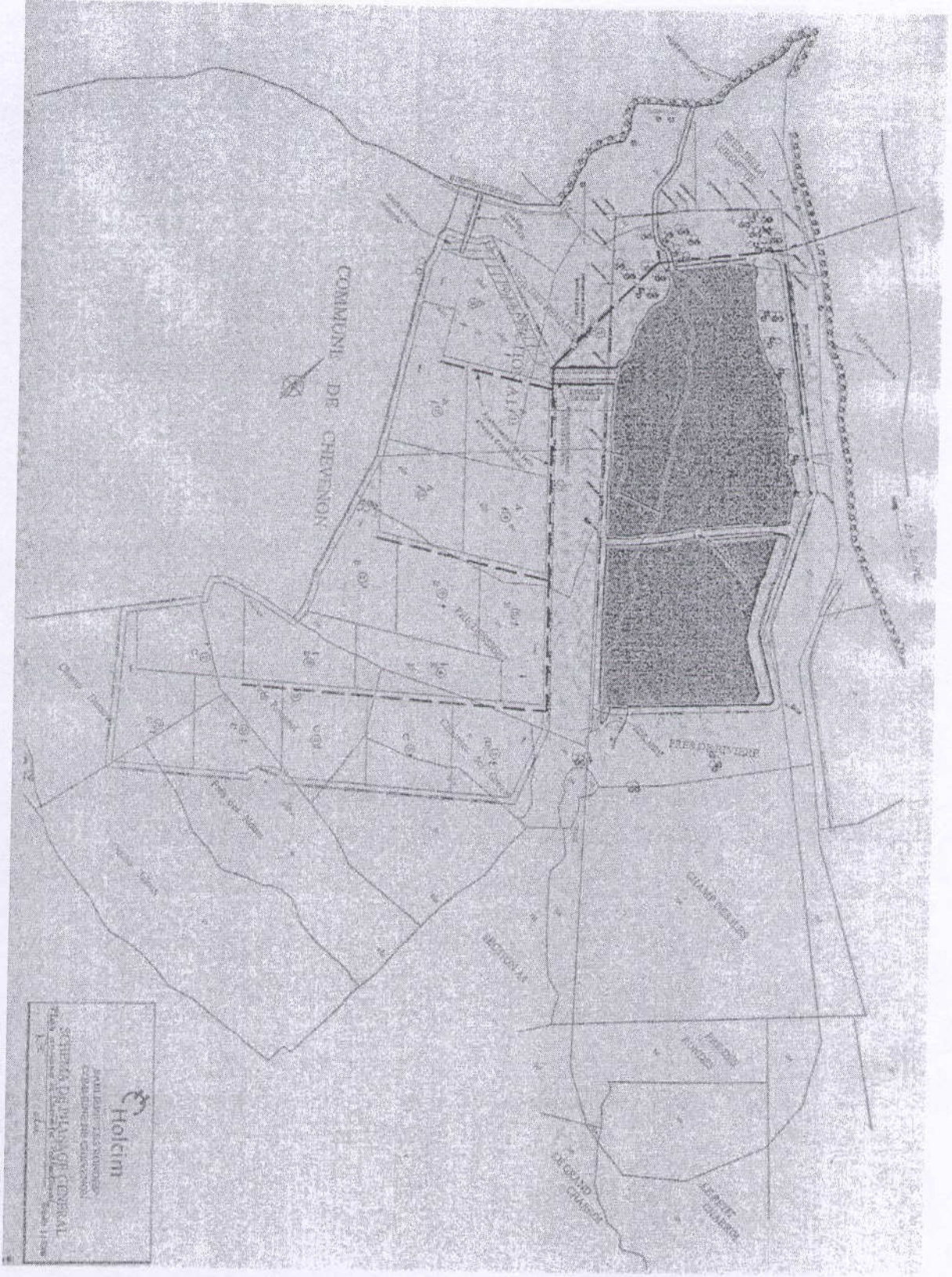
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Pierre GILLERY

p.j. : 3 plans



Jean-Pierre GILBERT
 Le Secrétaire Général
 et l'Administration



Holcim
FABRIQUE ASSOCIÉE
CONSTRUCTION ET DÉVELOPPEMENT
SCHEMA D'AMENAGEMENT
TERRAIN
1:1000
2011

Holcim

ABRIERE "LES RONDES"
COMMUNE DE CHEVENON

phasage des opérations d'archéologie préventive

Pendant la durée de réalisation des travaux, Holcim Granulats saisira le préfet de région, en fonction de l'avancement de l'exploitation, et selon l'échéance fixée par le calendrier prévisionnel, pour chaque tranche de travaux à venir. Les modalités de saisine s'organiseront selon 5 tranches successives.

Tranche n° 1 :

Casiers A1, A2, A3 et D2 du plan d'exploitation
Surface : 6,11 ha
Année : automne 2005

Tranche n° 2 :

Casiers A4, A5 et B1 du plan d'exploitation
Surface : 6 ha
Année : automne 2009

Tranche n° 3 :

Casiers B2, B3 et B4 du plan d'exploitation
Surface : 6 ha
Année : automne 2011

Tranche n° 4 :

Casiers B5, C3 et C2 du plan d'exploitation
Surface : 6 ha
Année : automne 2014

Tranche n° 5 :

Casiers C3, C4, C5 et D1 du plan d'exploitation
Surface : 8 ha
Année : automne 2017

